



Vernehmlassung zur parlamentarischen Initiative (22.405) « Einführung einer Klimareserve für Schweizer Wein» (25.04.2025 bis 15.08.2025)

Procédure de consultation sur l'Initiative parlementaire (22.405) « Introduction d'une réserve climatique pour les vins suisses » (25.04.2025 jusqu'au 15.08.2025)

Procedura di consultazione sull'Iniziativa parlamentare (22.405) « Introduzione di una riserva climatica per i vini svizzeri » (25.04.2025 fino al 15.08.2025)

Organisation / Organizzazione	Chambre valaisanne d'agriculture
Adresse / Indirizzo	Avenue de la Gare 2 CP 96 1964 Conthey
Datum / Date / Data	13 août 2025

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Alain Helmrich
Schwarzenburgstrasse 165
3003 Berne
Postadresse: 3003 Berne
Tel. +41 58 463 42 06
alain.helmrich@blw.admin.ch

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	3
RS 910.1 Bundesgesetz über die Landwirtschaft/ Loi fédérale sur l'agriculture / Legge federale sull'agricoltura	4

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

La Chambre valaisanne d'agriculture apporte son soutien à l'avis exprimé par l'interprofession de la Vigne et du Vin du Valais (IVV).

Le marché vitivinicole valaisan en particulier, et suisse en général, subit des aléas météorologiques dont la fréquence et l'intensité vont croissant. Il en résulte de fortes fluctuations des vendanges, ce qui fait varier la production vinicole. Ces variations de la disponibilité de l'offre en vins suisses influent négativement le référencement des vins suisses dans les divers canaux de vente. Il en découle des pertes de parts de marché. En outre, l'excès d'offre lors d'année à forte production enclenche une pression sur les prix des vins, et à travers eux, des raisins.

Du point de vue agronomique, la réserve climatique offre aux cantons, porteurs des appellations vinicoles, un outil pour lisser l'offre en vins AOC par la création de stocks de régulation. Alimentés lors d'année favorable, ces stocks sont libérés à la commercialisation par le canton suite à une année de faible production afin de combler le manque de vins.

L'usage de cet outil reste une décision volontaire de chaque canton, ce qu'il faut souligner et soutenir.

Du point de vue économique, la gestion de cette réserve climatique devra être menée de manière minutieuse et professionnelle afin qu'elle ne pèse pas la situation financière du secteur, mais au contraire qu'elle contribue à la stabilité et à sa résilience à long terme.

L'objectif économique central de la réserve climatique consiste à valoriser au mieux les vins, et à travers eux les raisins, en maintenant une offre en vins adaptée à la demande du marché, indépendamment de la générosité des millésimes. Ce lissage des volumes est un préalable indispensable à une bonne valorisation des vins. Mais ce lissage à lui seul ne garantit pas une bonne valorisation des vins. Pour que cet objectif économique central se réalise, il conviendrait que le dispositif législatif relatif à la réserve climatique pose des règles quant à la valorisation des raisins acquis pour la réserve climatique.

Dans ce contexte, la CVA salue particulièrement le fait que le Conseil fédéral prévoie qu'une éventuelle réserve climatique qui ne peut pas trouver place sur le marché des vins AOC, soit obligatoirement déclassée en vin de table. Il faut éviter que la réserve climatique devienne un agent déstabilisateur du marché des vins d'appellation d'origine ou du marché des vins de pays.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 64a, al. 5	Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur la gestion annuelle des réserves de vins. Il peut fixer des exigences auxquelles doivent satisfaire les cantons, en particulier concernant les contrôles et les modalités de libération des réserves de vins ainsi que les obligations des encaisseurs. Les réserves de vins étant des vins AOC, elles sont soumises aux mêmes contrôles que ceux-ci.	Dans la pratique, le contrôle des stocks de réserve climatique doit principalement incomber au CSCV. L'ordonnance sur le vin (Ovin) prévoit dans sa section 5 les modalités de contrôle du commerce des vins. Selon les dispositions de l'Ovin, notamment aux articles 34 et 36, tous les volumes de vin des entreprises soumises au contrôle sont concernés par le contrôle et l'obligation de figurer dans la comptabilité de cave. Les réserves de vin AOC n'en sont pas exclues, s'agissant de vins AOC dont la commercialisation est différée. Une modification de l'ordonnance serait donc nécessaire pour exclure du contrôle les réserves de vin AOC dans le but de confier ce contrôle aux cantons. L'interprofession de la Vigne et du Vin du Valais (IVV) est ainsi opposée à exclure les réserves de vin des contrôles prévus par l'Ordonnance sur le vin et à confier ces contrôles aux cantons. Par souci de clarté, nous proposons que cet élément soit fixé au niveau de la loi.